



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2022 COMC 262

Date de la décision : 2022-12-21

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Partie requérante : Future Living Developments Ltd.

Propriétaire inscrite : International Living Future Institute

Enregistrement : LMC826,089 pour LIVING FUTURE

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l'article 45 de la Loi sur les marques de commerce, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à l'égard de l'enregistrement no LMC826,089 pour la marque de commerce LIVING FUTURE (la Marque).

[2] L'état déclaratif des produits et services est reproduit ci-dessous :

[TRADUCTION]

PRODUITS

(1) Imprimés, notamment livrets, programmes, prospectus, bulletins d'information, brochures, matériel promotionnel, notamment reliures, blocs-notes, cartes postales et instruments d'écriture, et autres articles, notamment articles de fantaisie, notamment grandes tasses à café, ayant pour thème les services de conseil et les services scolaires/pédagogiques ayant trait au développement durable, y compris conception, construction, entretien et exploitation, efficacité énergétique des bâtiments, consommation d'énergie et gestion d'énergie, qualité environnementale des bâtiments, notamment évaluation, vérification de la conformité et planification (environnement et construction), conception technique et/ou architecturale, et recherche et élaboration de normes et de technologies connexes; habillement et vêtements, notamment tee-shirts, pulls d'entraînement, vestes et chapeaux, ayant pour thème les services de conseil et les services scolaires/pédagogiques ayant trait au développement durable, y compris conception, construction, entretien et exploitation, efficacité énergétique des bâtiments, consommation d'énergie et gestion d'énergie, qualité de l'environnement des bâtiments, notamment évaluation, vérification de la conformité et planification (environnement et construction), conception technique et/ou architecturale, et recherche et élaboration de normes et de technologies connexes.

(2) Habillement et vêtements, notamment tee-shirts, pulls d'entraînement, vestes et chapeaux.

SERVICES

(1) Services de conseil et formation et enseignement scolaires/pédagogiques ayant trait au développement durable, y compris conception, construction, entretien et exploitation, efficacité énergétique des bâtiments, consommation d'énergie et gestion d'énergie, qualité de l'environnement des bâtiments, notamment évaluation, vérification de la conformité et planification (environnement et construction), conception technique et/ou architecturale, et recherche et élaboration de normes et de technologies connexes; services de conseil et services scolaires/pédagogiques ayant trait au développement durable, y compris conception, construction, entretien et exploitation, efficacité énergétique des bâtiments, consommation d'énergie et gestion d'énergie, qualité de l'environnement des bâtiments, notamment évaluation, vérification de la conformité et planification (environnement et construction), conception technique et/ou architecturale, et recherche et élaboration de normes et de technologies connexes.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié.

LA PROCÉDURE

[4] Le 20 décembre 2019, à la demande de Future Living Developments Ltd. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi à Cascadia Region Green Building Council (Cascadia), la Propriétaire inscrite de la Marque à cette époque.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire inscrite d'indiquer, à l'égard de chacun des produits et services spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, de préciser la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 20 décembre 2016 au 20 décembre 2019.

[6] L'emploi est défini à l'article 4 de la Loi comme suit :

4 (1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4 (2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

4 (3) Une marque de commerce mise au Canada sur des produits ou sur les emballages qui les contiennent est réputée, quand ces produits sont exportés du Canada, être employée dans ce pays en liaison avec ces produits.

[7] Lorsque la Propriétaire inscrite n'a pas démontré l'« emploi », l'enregistrement est susceptible d'être radié ou modifié, à moins que l'absence d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[8] Il est bien établi que de simples déclarations sur l'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de cette procédure soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1^{re} inst)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en

liaison avec chacun des produits et services spécifiés dans l'enregistrement pendant la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainer Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)].

[9] À la suite de cet avis, le registraire a enregistré un changement dans le titre de l'enregistrement de Cascadia à International Living Future Institute (la Propriétaire), comme il est indiqué plus loin.

[10] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit d'Alexandra Stoneham, souscrit le 19 janvier 2021 à Portland, à Oregon.

[11] Aucune des parties n'a produit d'observations écrites. Seule la Propriétaire était représentée à une audience.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE

[12] M^{me} Stoneham s'identifie comme adjointe de direction du premier dirigeant de la Propriétaire. Elle déclare que Cascadia a cédé la Marque à la Propriétaire le 28 avril 2015 et joint une entente de confirmation de cession datée du 15 janvier 2021 [para 2 et Pièce A]. Même si M^{me} Stoneham ne décrit pas directement la Propriétaire ou ses activités, je note que la Propriétaire est présentée dans l'une des pièces, en partie, comme suit :

[TRADUCTION]

[La Propriétaire] offre des stratégies mondiales pour la durabilité, en établissant des partenariats avec les collectivités locales pour créer des solutions fondées et pertinentes, y compris des solutions écologiques en matière de construction et d'infrastructure, allant de la rénovation d'une seule pièce à des quartiers ou à des villes entières [Pièce D].

[13] M^{me} Stoneham atteste que, depuis au moins aussi tôt que décembre 2006, la Marque est employée de façon continue au Canada, soit par la Propriétaire, soit par Cascadia, en liaison avec tous les services visés par l'enregistrement et, parmi les produits visés par l'enregistrement, que les [TRADUCTION] « imprimés, nommément livrets, programmes, prospectus, bulletins d'information, brochures [...] » [para 4 et 5]. M^{me} Stoneham n'affirme pas l'emploi de la Marque à l'égard des produits [TRADUCTION]

« matériel promotionnel », [TRADUCTION] « articles de fantaisie »
[TRADUCTION] « habillement et vêtements » spécifiés dans l'enregistrement.

[14] À l'appui de son affirmation d'emploi, les pièces pertinentes suivantes sont jointes à l'affidavit de M^{me} Stoneham :

- La Pièce B comprend quatre captures d'écran du site Web de la Propriétaire, *living-future.org*. M^{me} Stoneham explique que ces captures d'écran illustrent des [TRADUCTION] « études de cas [sur la durabilité] de projets certifiés » au Canada pour « Eco-Sense Residence Victoria », « VanDusen Botanical Garden Visitor Centre », « UniverCity Childcare Centre » et « Bill Fisch Forest Stewardship and Education Centre » [para 6]. M^{me} Stoneham indique la date de publication de chacune de ces études de cas; je note que seul le projet « Bill Fisch Forest Stewardship and Education Centre » a été publié pendant la période pertinente, alors que les trois autres ont été publiés pour la première fois avant la période pertinente. La capture d'écran produite en pièce à l'égard du projet Bill Fisch Forest décrit cette étude de cas comme étant [TRADUCTION] « conçue pour faire partie intégrante d'un des projets de régénération forestière les plus réussis au monde dans le but d'aider les résidents de la région de York ». Je remarque que l'en-tête de la page Web de chaque étude de cas affiche la Marque dans le logo ci-dessous (le logo Living Future) :



- Les Pièces D, E, G et H se rapportent à un livre intitulé « Building Community: Defining, Designing, Developing UniverCity », y compris une copie d'une page du livre; un document de promotion [TRADUCTION] « presse/présentation »; un imprimé de la librairie de la Propriétaire, *www.store.living-future.org*, affichant le livre disponible à la vente; et une facture envoyée à la Propriétaire pour [TRADUCTION] « l'impression de 838 copies » du livre. Le logo Living Future

apparaît sur l'imprimé, le matériel promotionnel et le site Web; toutefois, je constate qu'il n'y a aucune preuve ni déclaration en liaison avec les ventes ou les transferts du livre.

- Les Pièces J, K et L comprennent des [TRADUCTION] « livrets de programme imprimés » pour trois conférences « Living Future » qui ont eu lieu aux États-Unis au cours de la période pertinente, y compris des copies de plusieurs documents qui [TRADUCTION] « ont servi à annoncer » chacune de ces conférences, ainsi que des échantillons d'affiches imprimées qui [TRADUCTION] « ont été affichées tout au long des conférences » et des dossiers des personnes inscrites [TRADUCTION] « qui vivaient et/ou travaillaient au Canada et ont participé aux conférences » [para 14 à 16]. À titre d'exemple, la Pièce J se rapporte à la conférence Living Future qui a eu lieu à Seattle en mai 2017. « Living Future® » est affiché sur la première page du livret de programme produit en pièce et dans toute la publicité et le matériel promotionnel en liaison avec la conférence produits en pièce. Les documents produits en pièce indiquent que la conférence comprenait des séances d'éducation sur des sujets comme « The ILFI Net Zero Energy Program Reboot » et « Getting to Net Positive Water Summit: Innovative Strategies and Policy for Cascadia and Beyond ». De plus, les deux dernières pages de la Pièce J énumèrent 41 Canadiens qui ont participé à la conférence.
- La Pièce M se rapporte à un symposium organisé par la Propriétaire et Passive House Canada à l'Université de la Colombie-Britannique qui a eu lieu en octobre 2017 et comprend les documents suivants : une copie du protocole d'entente entre les deux entités pour la tenue du « Net Positive Symposium 2017 »; une trousse d'information à l'intention des médias qui, selon M^{me} Stoneham, a été distribuée pour annoncer le symposium; un prospectus à l'intention des promoteurs éventuels du symposium; une copie d'une affiche qui a été imprimée et affichée à l'événement; et une liste des participants qui se sont inscrits à l'événement [para 17]. Le protocole d'entente mentionne et décrit le programme d'accréditation « Living Building Challenge » de la Propriétaire comme un [TRADUCTION] « outil unifié pour la conception

régénérative » comprenant sept secteurs de rendement, y compris le site, l'eau, l'énergie, la santé, les matériaux, l'équité et la beauté. Le logo Living Future apparaît sur le protocole d'entente, la trousse d'information à l'intention des médias, le prospectus et l'affiche. En plus du logo Living Future, le protocole d'entente et le prospectus affichent également le logo de l'autre organisateur du symposium, Passive House Canada.

- La Pièce N se rapporte à un symposium organisé par la Propriétaire et Passive House Canada à l'Université de la Colombie-Britannique qui a eu lieu en novembre 2019, y compris une capture d'écran du site Web de la Propriétaire et des imprimés de la présentation principale du symposium. La capture d'écran produite en pièce affiche des détails du « Net Positive Symposium 2.0 », décrivant que l'objectif du symposium est celui de s'attaquer à [TRADUCTION] « l'évolution rapide de l'industrie de la construction sous l'angle de Passive House Canada et de l'International Living Future Institute ». Un bouton [TRADUCTION] « Inscrivez-vous maintenant » est affiché sur la page, qui illustre également le logo Living Future. M^{me} Stoneham atteste que le symposium a été annoncé sur le site Web de la Propriétaire en octobre 2019 [para 18]. Les imprimés de la présentation produits en pièce font renvoi, en général, au « Living Building Challenge » de la Propriétaire, ainsi qu'à la « Zero Energy Certification » et la « Zero Carbon Certification », et affichent le logo Living Future. En plus du logo Living Future, les imprimés de la présentation affiche également les logos de l'autre organisateur du colloque, Passive House Canada.
- La Pièce O consiste en une copie d'une facture de janvier 2017 pour les « Living Building Challenge Certification Fee » de la Propriétaire, facturés à la municipalité régionale de York, en Ontario. Le logo Living Future apparaît en haut de la facture.
- La Pièce S comprend une liste de liens vers le site Web de la Propriétaire qui, selon M^{me} Stoneham, étaient pour des programmes [TRADUCTION] « promus et commercialisés dans le monde entier, y compris au Canada, sous l'égide de "Living Future" » et qui étaient disponibles sous forme de brochures numériques sur le site Web de la Propriétaire pendant la période pertinente [para 23]. Je

note, par exemple, que M^{me} Stoneham explique que le programme de « Zero Carbon Certification » a été mis au point par la Propriétaire en 2018 [TRADUCTION] « pour aborder directement le rôle du secteur de la construction dans la crise climatique mondiale » et pour établir [TRADUCTION] « une voie évolutive vers un secteur de la construction positif en carbone pour inverser le changement climatique et assurer la prospérité des collectivités mondiales » [para 23].

- La Pièce T comprend deux exemplaires de bulletins relatifs à la conférence « Living Future 20 ». M^{me} Stoneham déclare que ces bulletins ont été envoyés à la liste de diffusion de la Propriétaire et confirme qu'en décembre 2019, cette liste de diffusion comptait 2 813 destinataires au Canada [para 24].

[15] De plus, M^{me} Stoneham fournit un rapport Google Analytics pour le site Web de la Propriétaire qui indique que 91 858 séances provenaient d'utilisateurs au Canada pendant la période pertinente [Pièce R].

[16] Enfin, en ce qui a trait à la publicité des événements et des programmes éducatifs disponibles sur le site Web de la Propriétaire, M^{me} Stoneham déclare qu'entre août 2018 et décembre 2019, la Propriétaire a dépensé plus de 6 200 \$ sur le site LinkedIn pour attirer l'attention vers de tels événements et programmes, et elle joint une capture d'écran d'une page Web LinkedIn qui indique que les utilisateurs situés au Canada représentaient 3 % du public LinkedIn de la Propriétaire [para 20 et Pièce P].

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[17] Au début, je souligne que j'accepte l'affichage de LIVING FUTURE dans le logo Living Future reproduit ci-dessus comme étant l'affichage de la Marque telle qu'elle est enregistrée. À cet égard, LIVING FUTURE est affiché plus en vue, avec un style de police et une couleur différents de ceux des éléments qui l'entourent [voir *Nightingale Interloc Ltd c Prodesign Ltd* (1984), 2 CPR (3d) 535 (COMC)].

Emploi de la Marque en liaison avec les services visés par l'enregistrement

[18] Lors de l'audience, la Propriétaire a fait valoir que, compte tenu des Canadiens qui ont participé aux conférences Living Future aux États-Unis, il est raisonnable de

conclure qu'ils se seraient inscrits et auraient reçu des documents au sujet des programmes et des renseignements connexes au Canada avant de traverser la frontière pour participer aux conférences. De plus, la Propriétaire a indiqué que le protocole d'entente de la Pièce M et les imprimés de la présentation de la Pièce N relatifs aux symposiums qui ont eu lieu à l'Université de la Colombie-Britannique illustrent la nature et la portée des services offerts par la Propriétaire pendant la période pertinente.

[19] En l'espèce, M^{me} Stoneham ne fournit pas de détails clairs sur les activités commerciales de la Propriétaire ni sur le cours normal des affaires, et elle n'établit pas de lien clair entre les activités décrites en preuve et certains services visés par l'enregistrement. Les pièces, en grande partie, se passent plutôt d'explication. Néanmoins, je suis conscient du principe selon lequel les services doivent être interprétés de façon libérale dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 45, et que des conclusions raisonnables peuvent être tirées des éléments de preuve fournis [*Eclipse International Fashions Canada Inc. c Cohen*, 2005 CAF 64]. À ce titre, j'accepte qu'à tout le moins, les documents produits en pièce au sujet des symposiums qui ont eu lieu à l'Université de la Colombie-Britannique démontrent que la Propriétaire a fourni une expertise et une formation sur divers programmes qu'elle a mis en place en matière de développement durable pour, par exemple, [TRADUCTION] « établir une voie évolutive vers un secteur de la construction positif en carbone » [para 23; Pièces M, N et S].

[20] À ce titre, je suis convaincu que les services décrits en preuve relèvent des services tels qu'ils sont visés par l'enregistrement, à savoir [TRADUCTION] « services de conseil et formation et enseignement scolaires/pédagogiques ayant trait au développement durable [...] » et [TRADUCTION] « services de conseil et services scolaires/pédagogiques ayant trait au développement durable [...] », en ce qui concerne les domaines précisés dans l'état déclaratif. À cet égard, j'interprète l'état déclaratif des services comme englobant [TRADUCTION] « services de conseil et formation et enseignement scolaires/pédagogiques » et les services nominalement plus vastes [TRADUCTION] « services de conseil et services scolaires/pédagogiques », tous deux liés

à divers aspects du développement durable. En outre, je n'interprète pas l'état déclaratif des services comme étant la prestation, par exemple, de [TRADUCTION] « recherche et élaboration de normes et de technologies » en soi, mais plutôt tout simplement comme étant la prestation de services de consultation et/ou éducatifs liés à ces services, dans le domaine du [TRADUCTION] « développement durable ».

[21] Cela dit, la preuve démontre clairement que les trousseaux d'information à l'intention des médias et les prospectus ont été distribués aux participants et aux promoteurs éventuels au Canada, que la Propriétaire a fait la promotion de ses activités de consultation et de formation ainsi que de ses activités connexes par l'entremise de son site Web, et que les Canadiens ont eu accès à ce site Web, et ce, tout au long de la période pertinente [Pièces M, N, S et R]. Chaque document affichait la Marque bien en évidence. Par conséquent, compte tenu des déclarations sous serment de M^{me} Stoneham, je convains, à tout le moins, que les documents produits en preuve en liaison avec les symposiums de la Propriétaire constituent l'annonce des services visés par l'enregistrement en liaison avec la Marque.

[22] Enfin, la preuve démontre que les services de la Propriétaires ont été annoncés, mais aussi exécutés au Canada pendant la période pertinente en liaison avec la Marque. À cet égard, en plus d'organiser des symposiums, la Propriétaire a participé à des projets de développement durable au Canada et a fourni ses services de consultation et de formation dans le cadre de ces projets, comme en témoigne la capture d'écran de la Pièce B au sujet du projet « Bill Fisch Forest » et la facture de la Pièce O à la municipalité régionale de York.

[23] La Propriétaire a également élaboré divers programmes [TRADUCTION] « pour aborder directement le rôle du secteur de la construction dans la crise climatique mondiale » et pour établir [TRADUCTION] « une voie évolutive vers un secteur de la construction positif en carbone pour inverser le changement climatique et assurer la prospérité des collectivités mondiales » [para 23, Pièce S]. Les Canadiens ont eu accès à ces programmes par l'entremise du site Web de la Propriétaire, et j'estime qu'une telle

distribution s'inscrit dans la portée de la prestation de formation académique et éducative en matière de développement durable, conformément à l'enregistrement.

[24] Compte tenu de tout ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec tous les services visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Emploi de la Marque en liaison avec les produits visés par l'enregistrement

[25] Tel qu'indiqué ci-dessus, M^{me} Stoneham n'allègue pas l'emploi de la Marque en liaison avec les produits (1) [TRADUCTION] « matériel promotionnel » ou des [TRADUCTION] « articles de fantaisie », ou des produits (1) et (2) [TRADUCTION] « habillement et vêtements ». En effet, je ne suis pas convaincu que la preuve démontre l'emploi de la Marque en liaison avec ces produits.

[26] En ce qui concerne les produits (1) [TRADUCTION] « imprimés, notamment livrets », la Propriétaire a établi un lien, à l'audience, entre ces produits et le livre « Building Community » mentionné aux Pièces D, E, G et H.

[27] Toutefois, bien que M^{me} Stoneham fournisse des détails sur la publication, la promotion et la disponibilité du livre pendant la période pertinente, elle n'indique pas en fait que des copies ont été transférées ou vendues à des clients au Canada, et elle ne fournit aucune preuve de transfert du livre. La présentation de la disponibilité de produits pour la vente par un propriétaire inscrit ne suffit pas; une preuve quelconque de transfert dans la pratique normale du commerce au Canada est requise [voir *John Labatt*, supra; voir aussi *1471706 Ontario Inc c Momo Design srl*, 2014 COMC 79].

[28] En l'espèce, la preuve n'est pas assez suffisante pour me permettre de déduire que ce livre a été vendu dans la pratique normale du commerce au Canada pendant la période pertinente, et il n'y a pas non plus de preuve évidente que le livre a été exporté du Canada pendant cette période.

[29] En ce qui a trait aux produits (1) [TRADUCTION] « imprimés » restants, à savoir [TRADUCTION] « programmes », [TRADUCTION] « prospectus », [TRADUCTION] « bulletins d'information » et [TRADUCTION] « brochures » la Propriétaire a soutenu à l'audience que les livrets du programme (Pièces J, K, L et S) et les bulletins (Pièce T) démontraient l'emploi de la Marque en liaison avec ces imprimés.

[30] Toutefois, il a été conclu que la distribution gratuite d'un produit dans le seul but de promouvoir sa propre marque ne constitue pas un transfert dans la pratique normale du commerce [voir, pour exemple, *Smart & Biggar c Sutter Hill Corp*, 2012 COMC 12; et *Riches, McKenzie & Herbert LLP c Park Pontiac Buick GMC Ltd* (2005), 50 CPR (4th) 391 (COMC)]. Pour que la distribution gratuite d'un produit puisse être considérée comme un transfert dans la pratique normale du commerce, la preuve doit démontrer que le produit a été livré, non pas simplement comme un moyen de promouvoir d'autres produits ou services, mais comme un objet commercial en soi, donnant lieu à une sorte de paiement ou d'échange pour ces produits ou en prévision de l'obtention de commandes futures de ces produits.

[31] En l'espèce, dans le meilleur des cas, la distribution de ces imprimés en tant qu'objets commerciaux en soi n'est pas claire [voir *CHR Holdings Inc. c Release the Hounds*, 2017 COMC 170; et *Bremont Watch Company Limited c Bremont Homes Corporation*, 2016 COMC 102].

[32] Par conséquent, je ne suis pas convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les produits visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi. Comme je ne dispose d'aucune preuve de circonstances spéciales justifiant un tel défaut d'emploi de la Marque, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

DÉCISION

[33] Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera

modifié afin de supprimer l'état déclaratif des produits dans son ensemble selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

[34] L'état déclaratif des services sera maintenu tel qu'il est enregistré.

Yves Cozien Papa Tchoufou
Agent d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Judy Gordian

Le français est conforme aux WCAG.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : 2022-08-09

COMPARUTIONS

Pour la Partie requérante : Aucune comparution

Pour la Propriétaire inscrite : David Schnurr

AGENTS AU DOSSIER

Pour la partie requérante : Cameron IP

Pour la propriétaire inscrite : Miller Thomson LLP